POLITIQUE D'OCTROI DU TITRE DE PROFESSEUR ÉMÉRITE
ADOPTÉE 362-CA-3910 (08-03-2016)
MODIFIÉE 384-CA-4234 (07-12-2017)

(**NOTE** : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épicène dans le but d'alléger le texte.)

1. OBJECTIFS

La présente politique vise à encadrer l'expression de reconnaissance de l'Université envers des professeurs retraités dont les réalisations en enseignement, en recherche ou en création, en administration et en services à la collectivité ont contribué de façon tout à fait significative à son rayonnement.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU TITRE DE PROFESSEUR ÉMÉRITE

- Avoir œuvré pendant au moins dix années consécutives à l'Université;
- Avoir été nommé professeur titulaire avant la fin des fonctions régulières de professeur à l'Université;
- Ne pas avoir dépassé cinq années depuis la date de prise de retraite définitive au moment de la soumission de la candidature;
- Ne pas avoir été professeur régulier dans une autre université après la prise de retraite définitive.

Aucune candidature ne peut être présentée à titre posthume.

3. DÉFINITIONS

Université

Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

Professeur émérite

La présente définition est celle prévue à la convention collective de travail des professeurs de l'UQAT. En cas de disparité entre la présente définition et celle publiée dans la convention collective des professeurs, cette dernière a préséance.

Un professeur émérite est un professeur retraité de l'Université dont les réalisations en enseignement, en recherche ou création, en administration ou en services à la collectivité ont contribué de façon très significative à son rayonnement, grâce à la reconnaissance exceptionnelle à laquelle ses réalisations scientifiques ou artistiques ont donné lieu.

Ce titre est la plus haute reconnaissance que l'Université peut accorder à l'un de ses professeurs. Il est donc décerné exceptionnellement et doit se justifier en fonction et au-delà des exigences du rang de professeur titulaire, dans la perspective d'une carrière qui s'est largement déroulée au service de l'Université.

Purement honorifique, il n'entraîne donc, pour la personne ainsi honorée, aucun droit ni obligation. Les professeurs émérites n'acquièrent, avec l'obtention de ce titre, à l'égard de l'Université, aucun lien d'emploi; ils ne touchent aucune rémunération et ne font pas partie d'une unité d'accréditation.

4. CRITÈRES DE NOMINATION AU TITRE DE PROFESSEUR ÉMÉRITE

- Avoir maintenu, durant la période allant de la titularisation à la prise de retraite définitive, des activités professorales correspondant au rang de titulaire;
- Avoir contribué de façon remarquable à l'enseignement ou à la recherche, ou avoir contribué remarquablement au développement de l'Université et à son rayonnement**;**
- Faire l'objet d'une recommandation favorable du comité de l'éméritat.

Dans le cas d'un professeur ayant occupé, au cours de la période suivant sa titularisation, une fonction administrative éminente ou des services à la collectivité d'importance contribuant au développement de l'Université et à son rayonnement, les critères relatifs aux activités professorales seront examinés en tenant compte des exigences de la fonction remplie; l'occupation d'une fonction administrative ou de services à la collectivité sera donc considérée, mais ne saurait justifier à elle seule l'octroi du titre.

5. PROCÉDURE DE NOMINATION

L'attribution du titre de professeur émérite est faite par le conseil d'administration de l'Université, selon la procédure suivante :

L'assemblée départementale ou le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création peut proposer à un professeur retraité de soumettre sa candidature au titre de professeur émérite. La candidature doit être déposée au vice-rectorat à l'enseignement, à la recherche et à la création au plus tard le 15 décembre.

Une fois l'invitation acceptée par le candidat, le département prépare un dossier comprenant :

a) une lettre de recommandation du directeur de l'UER, de l'école ou de l'institut;
b) un texte de présentation de la carrière du professeur rédigé en fonction des critères de nomination au titre de professeur émérite;
c) un curriculum vitae détaillé à jour;
d) tous les rapports des comités d'évaluation et des comités de révision, le cas échéant;
e) tout autre document jugé pertinent par le professeur ou le département.

Ce dossier est acheminé au comité de l'éméritat formé des membres du comité de promotion de l'année en cours, dont la composition est prévue à l'article 22.01 de la convention collective de travail des professeurs de l'UQAT.

La recommandation du comité de l'éméritat est acheminée au conseil d'administration.

Le conseil d'administration, par voie de résolution dûment adoptée à cet effet, octroie le titre de professeur émérite et émet une lettre et un parchemin signé par le président du conseil et par le recteur de l'UQAT.

Le secrétariat général est responsable d'organiser les événements et les activités de reconnaissance en lien avec la présente politique.

6. APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création est chargé de l'application de la présente politique.

7. ADOPTION ET RÉVISION

La présente politique est adoptée par le conseil d'administration et peut être modifiée au besoin par le conseil d'administration.